

## **P7\_TA-PROV(2014)0158**

### **Accessibilité des sites web d'organismes du secteur public \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 26 février 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public (COM(2012)0721 – C7-0394/2012 – 2012/0340(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0721),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0394/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mai 2013<sup>1</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de la culture et de l'éducation (A7-0460/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

#### **Amendement 1**

##### **Proposition de directive**

##### **Titre**

---

<sup>1</sup> JO C 271 du 19.9.2013, p. 116.

*Texte proposé par la Commission*

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public

*Amendement*

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public ***et sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques***

## **Amendement 2**

### **Proposition de directive Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Avec l'évolution vers la société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes du secteur public, se fondent de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.

*Amendement*

(1) Avec l'évolution vers la société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes du secteur public, se fondent de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public. ***À cet égard, la transmission sécurisée des informations et la protection des données à caractère personnel revêtent une grande importance.***

## **Amendement 3**

### **Proposition de directive Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

***(2) L'accessibilité du web est garantie par un ensemble de principes et de techniques à respecter lors de la conception de sites web afin de rendre le contenu de ces derniers accessible à tous les utilisateurs, et notamment à ceux qui présentent des limitations fonctionnelles et aux personnes handicapées. Le contenu de ces***

*Amendement*

***supprimé***

*sites web comprend des informations textuelles et non textuelles ainsi que des services de téléchargement de formulaires et d'interaction bilatérale, tels que le traitement de formulaires numériques, l'authentification et des opérations telles que la gestion de dossiers et les paiements.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) L'accessibilité du web, et l'engagement spécifique à rendre accessibles tous les sites web publics d'ici 2010, a été inscrite dans la déclaration ministérielle européenne de Riga sur l'inclusion du 11 juin 2006.***

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 ter) Bien que la présente directive ne s'applique pas aux sites web des institutions de l'Union, les institutions devraient respecter les exigences contenues dans la présente directive et établir un exemple de bonnes pratiques.***

#### **Amendement 6**

##### **Proposition de directive Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3) Le plan d'action européen 2011-2015<sup>19</sup>***

***(3) Dans sa communication du***

*de la Commission* pour l'administration en ligne préconise l'adoption de mesures visant à mettre en place des services d'administration en ligne garantissant l'inclusion et l'accessibilité.

*15 décembre 2010 intitulée "Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne - Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante", la Commission* préconise l'adoption de mesures visant à mettre en place des services d'administration en ligne garantissant l'inclusion et l'accessibilité. *Dans le même temps, des efforts supplémentaires sont nécessaires en vue de l'application effective de la politique d'inclusion électronique, qui a pour but de réduire les disparités dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et de promouvoir leur utilisation pour vaincre l'exclusion et améliorer la situation économique, les possibilités d'emploi, la qualité de vie ainsi que la participation et la cohésion sociales, y compris les consultations démocratiques.*

---

<sup>19</sup> *COM(2010) 743 final – Non publié au Journal officiel.*

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 4

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Dans sa communication "Une stratégie numérique pour l'Europe"<sup>20</sup>, la Commission a annoncé l'accessibilité totale des sites web du secteur public au plus tard en 2015.

#### *Amendement*

(4) Dans sa communication *du 19 mai 2010 intitulée* "Une stratégie numérique pour l'Europe", *qui relève de l'initiative Europe 2020*, la Commission a annoncé l'accessibilité totale des sites web du secteur public *(et des sites web fournissant des services de base à la population)* au plus tard en 2015.

---

<sup>20</sup> *COM(2010) 245 final/2*

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Les personnes âgées risquent d'être exclues du numérique, en raison de facteurs tels que le manque de compétences en matière de TIC et le manque d'accès à internet. L'initiative européenne i2010 sur l'insertion numérique "Participer à la société de l'information" vise à ce que tous les groupes d'utilisateurs bénéficient des meilleures possibilités pour l'utilisation d'internet et une familiarisation avec les TIC. La Stratégie numérique pour l'Europe propose une série de mesures en vue de promouvoir l'utilisation des nouvelles TIC par des catégories défavorisées d'utilisateurs, comme les personnes âgées.***

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Conformément à la convention des Nations unies, l'approche de conception universelle devrait servir de base pour le développement de nouvelles technologies.***

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) La stratégie européenne en faveur des personnes handicapées **pour** 2010-2020<sup>23</sup>,

(7) La **communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée "Stratégie**

qui se fonde sur la convention des Nations unies, prévoit des actions dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité du web, et vise à "garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance".

européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: ***un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves***", qui  ***vise à lever les obstacles empêchant les personnes handicapées de participer à la société dans des conditions égales***, se fonde sur la convention des Nations unies, prévoit des actions dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité du web, et vise à "garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance".

---

<sup>23</sup> ***COM(2010) 636 final – Non publié au Journal officiel***

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) La résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011<sup>1 bis</sup> souligne que des économies du savoir et de l'innovation ne sauraient se développer sans que le contenu et la forme soient accessibles aux personnes handicapées, par le recours à une législation contraignante, par exemple grâce à des sites web accessibles aux personnes non voyantes et à des contenus sous-titrés pour les personnes malentendantes, y compris des services de mass médias, des services en ligne pour les personnes utilisant la langue des signes, des applications de smartphones ou des outils tactiles et vocaux dans les transports en commun.***

---

<sup>1 bis</sup> ***Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et***

*la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (JO C 131 E du 8.5.2013, p. 9).*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 ter) La stratégie numérique pour l'Europe souligne l'importance de mesures positives destinées à aider les personnes handicapées à accéder aux contenus culturels, qui sont des éléments fondamentaux d'une citoyenneté de l'Union à part entière. Elle préconise la pleine mise en œuvre des principes énoncés dans le protocole d'accord sur l'accès des personnes handicapées aux technologies numériques. La mise à disposition de documents, qu'il s'agisse de rapports, d'actes législatifs, de livres, etc. sur des sites web publics accessibles au plus grand nombre, parallèlement aux initiatives visant à encourager le secteur privé à investir dans ce domaine, pourrait contribuer largement à la concrétisation de cet objectif et stimuler le développement de compétences et d'entreprises de services au niveau de l'Union.*

## **Amendement 13**

### **Proposition de directive Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Le marché de l'accessibilité du web, qui connaît une croissance rapide, est composé d'une grande diversité d'opérateurs économiques, tels que les développeurs de sites web ou d'outils logiciels permettant de

(9) Le marché de l'accessibilité du web, qui connaît une croissance rapide, est composé d'une grande diversité d'opérateurs économiques, tels que les développeurs de sites web ou d'outils logiciels permettant de

créer, de gérer et de tester des pages web, les développeurs d'agents utilisateurs tels que des navigateurs et les technologies d'assistance associées, ou encore ceux qui mettent en œuvre les services de certification *et* les *formateurs*.

créer, de gérer et de tester des pages web, les développeurs d'agents utilisateurs tels que des navigateurs et les technologies d'assistance associées, ou encore ceux qui mettent en œuvre les services de certification *ainsi que* les *formateurs et les médias sociaux intégrés dans les sites web*. *À cet égard, il convient de souligner l'importance majeure que revêtent les efforts accomplis dans le cadre de la grande coalition en faveur de l'emploi dans le secteur du numérique, qui s'inscrit dans le prolongement du dispositif sur l'emploi, s'adresse aux spécialistes des TIC et vise à combler le manque de compétences, y compris les capacités de lecture et d'écriture ainsi que les qualifications professionnelles, dans le secteur des TIC.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) La garantie de la neutralité du réseau est essentielle pour que les sites web d'organismes du secteur public restent accessibles aujourd'hui et demain, et pour que l'internet soit ouvert.*

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de directive Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur un accord relatif aux exigences en matière d'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, afin de mettre un terme à la fragmentation.

(13) Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur un accord relatif aux exigences en matière d'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public *et des sites web exploités par des entités*



Cette démarche contribuerait à instaurer un climat de confiance pour les développeurs de sites web et à encourager l'interopérabilité. **Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait même avoir pour effet de la stimuler.**

**remplissant des missions publiques**, afin de mettre un terme à la fragmentation. Cette démarche contribuerait à instaurer un climat de confiance pour les développeurs de sites web et à encourager l'interopérabilité. **Les États membres devraient encourager le recours à des exigences adéquates et interopérables dans la publication des marchés publics relatifs au contenu de sites web.** Des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entraveront pas l'innovation et **pourraient** même avoir pour effet de la stimuler.

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) L'adoption d'une approche harmonisée devrait également permettre aux organismes du secteur public et aux entreprises de l'Union d'enranger des avantages économiques et sociaux grâce à l'augmentation du nombre de citoyens et de clients susceptibles de bénéficier de la fourniture de services en ligne. Le potentiel du marché intérieur des produits et services associés à l'accessibilité du web devrait s'en trouver accru. La croissance du marché qui en résulterait devrait permettre aux entreprises de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Le renforcement du marché intérieur devrait rendre les investissements dans l'Union plus attrayants. La baisse des coûts de fourniture de l'accessibilité du web devrait également se révéler bénéfique pour les pouvoirs publics.

#### *Amendement*

(14) L'adoption d'une approche harmonisée devrait également permettre aux organismes du secteur public et aux entreprises de l'Union d'enranger des avantages économiques et sociaux grâce à l'augmentation du nombre de citoyens et de clients susceptibles de bénéficier de la fourniture de services en ligne. Le potentiel du marché intérieur des produits et services associés à l'accessibilité du web devrait s'en trouver accru **et l'achèvement du marché unique numérique accéléré.** La croissance du marché qui en résulterait devrait permettre aux entreprises de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Le renforcement du marché intérieur devrait rendre les investissements dans l'Union plus attrayants. La baisse des coûts de fourniture de l'accessibilité du web devrait également se révéler bénéfique pour les pouvoirs publics.

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Les citoyens devraient tirer profit de l'élargissement de l'accès aux services publics en ligne et bénéficier de services et d'informations qui faciliteront l'exercice de leurs droits dans l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

*Amendement*

(15) Les citoyens devraient tirer profit de l'élargissement de l'accès aux services publics en ligne, ***tout comme ils devraient pouvoir accéder aux contenus culturels, d'information et de divertissement susceptibles d'encourager leur pleine intégration sociale et professionnelle***, et bénéficier de services et d'informations qui faciliteront ***leurs vies quotidiennes et*** l'exercice de leurs droits dans l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, ***le droit d'accès à l'information***, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) Les services en ligne gagnent sans cesse en importance dans notre société. L'internet est un instrument essentiel pour l'accès aux informations, la formation et la participation à la société. Par conséquent, en vue d'assurer l'inclusion sociale, tout le monde devrait pouvoir avoir accès aux sites web des organismes du secteur public ainsi qu'aux sites web qui fournissent des services fondamentaux au public, comme les importants sites de presse et les médiathèques, les services bancaires ("online banking"), les informations et les services de représentants d'intérêts, etc.***

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) Les pouvoirs publics des États membres devraient avoir la possibilité d'exiger que certains sites web soient hébergés sur des serveurs situés sur le territoire de l'Union dans le but d'éviter le piratage de données ou leur espionnage par des instances extérieures à l'Union et de s'assurer que celles-ci ne peuvent fermer des services importants pour la sécurité.***

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(19) La présente directive devrait viser à rendre ***accessibles certains types de*** sites web d'organismes du secteur public essentiels pour le public ***dans le respect d'exigences communes. Ces types de sites ont été recensés dans l'analyse comparative des administrations en ligne réalisée en 2001<sup>25</sup> et la liste établie dans ce document a servi de base pour établir celle qui figure*** à l'annexe.

(19) La présente directive devrait viser à rendre ***tous les*** sites web d'organismes du secteur public ***et sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques*** essentiels pour le public ***pleinement accessibles aux personnes handicapées, afin de permettre à celles-ci de mener une vie indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de l'existence, ainsi que le déclare la convention des Nations unies. Les types de sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques que couvrirait la présente directive devraient être énumérés*** à l'annexe. ***Les échéances fixées pour la réalisation des exigences de la directive devraient être graduelles pour permettre d'élargir le champ d'application à tous les sites web d'organismes du secteur public qui fournissent des services directement aux citoyens.***

---

<sup>25</sup> <http://ec.europa.eu/digital->

## Amendement 21

### Proposition de directive

#### Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité du web applicables à ***certains types de*** sites web d'organismes du secteur public. Afin de promouvoir la conformité des sites web concernés à ces exigences, il convient de fournir une présomption de conformité pour les sites web concernés qui répondent aux normes harmonisées élaborées et publiées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du ***Conseil relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE et la décision n° 1673/2006/CE***, pour la formulation des spécifications techniques détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen peuvent formuler des objections à l'encontre des normes harmonisées qui, selon eux, ne satisfont pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité du web établies dans la présente directive.

*Amendement*

(20) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité du web applicables à ***tous les*** sites web d'organismes du secteur public ***et aux sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques***. Afin de promouvoir la conformité des sites web concernés à ces exigences, il convient de fournir une présomption de conformité pour les sites web concernés qui répondent aux normes harmonisées élaborées et publiées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du ***Conseil<sup>1 bis</sup>*** pour la formulation des spécifications techniques détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen peuvent formuler des objections à l'encontre des normes harmonisées qui, selon eux, ne satisfont pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité du web établies dans la présente directive.

---

<sup>1 bis</sup> ***Règlement (UE) n° 1025/2012 du 25 octobre 2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE,***

*2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).*

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Dans le cadre de la préparation et des éventuelles révisions à venir des normes européennes applicables et harmonisées, les organisations européennes compétentes en matière de normalisation devraient être fortement incitées à garantir la cohérence avec les normes internationales en vigueur (actuellement ISO/CEI 40500), afin d'éviter toute fragmentation ou incertitude juridique.*

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(24) La conformité aux exigences relatives à l'accessibilité du web devrait être soumise à un contrôle permanent à partir de la construction initiale des sites web **des organismes du secteur public**, en tenant compte de toutes les mises à jour ultérieures de leur contenu. Une méthode de contrôle harmonisée devrait être adoptée pour vérifier, de manière uniformisée dans tous les États membres, le niveau de conformité des sites web aux exigences en

(24) La conformité aux exigences relatives à l'accessibilité du web devrait être soumise à un contrôle permanent à partir de la construction initiale des sites web **concernés** en tenant compte de toutes les mises à jour ultérieures de leur contenu. **La désignation, dans chaque État membre, d'une autorité compétente agissant comme organisme chargé de l'application serait un moyen approprié de garantir que la conformité aux exigences relatives à**

matière d'accessibilité du web, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter tous les ans des rapports portant sur les résultats de ce contrôle et, plus généralement, sur la liste des actions entreprises en application de la présente directive.

***L'accessibilité du web est contrôlée et appliquée de manière rigoureuse, avec une association étroite des parties prenantes par la mise en place d'un mécanisme de plainte en cas identifiés de non-conformité.*** Une méthode de contrôle harmonisée devrait être adoptée pour vérifier, de manière uniformisée dans tous les États membres, le niveau de conformité des sites web **concernés** aux exigences en matière d'accessibilité du web, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter tous les **deux** ans des rapports portant sur les résultats de ce contrôle et, plus généralement, sur la liste des actions entreprises en application de la présente directive.

#### **Amendement 24**

##### **Proposition de directive**

##### **Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) La première méthodologie utilisée pour contrôler en permanence la conformité des sites web concernés aux exigences en matière d'accessibilité du web devrait être adoptée moyen d'actes d'exécution au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de directive**

##### **Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(25) Dans un cadre harmonisé, les obstacles qui s'opposent à l'activité du secteur du développement de sites web dans le marché intérieur devraient être

(25) Dans un cadre harmonisé, les obstacles qui s'opposent à l'activité du secteur du développement de sites web dans le marché intérieur devraient être

moins nombreux et les coûts pour les pouvoirs publics et autres acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité du web devraient diminuer.

moins nombreux et les coûts pour les pouvoirs publics et autres acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité du web devraient diminuer, ***ce qui favoriserait la croissance économique et l'emploi.***

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 26

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) Afin de garantir que les sites web concernés sont rendus accessibles conformément aux exigences relatives à l'accessibilité du web établies dans la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour ***préciser ces exigences***, le cas échéant, et pour déterminer ***la norme européenne*** ou les parties de ***cette norme*** qui, en l'absence de normes harmonisées, fourniraient une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés qui sont conformes à cette norme ou à des parties de cette norme. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Il convient que, durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, au Parlement européen et au Conseil.

#### *Amendement*

(26) Afin de garantir que les sites web concernés sont rendus accessibles conformément aux exigences relatives à l'accessibilité du web établies dans la présente directive, ***et que ces exigences sont claires et compréhensibles pour les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre, y compris développeurs de sites web externes et personnel interne des organismes du secteur public et des autres entités remplissant des missions publiques***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour ***apporter***, le cas échéant, ***de plus amples informations en ce qui concerne ces exigences, et ce sans les modifier***, et pour déterminer ***les normes européennes*** ou les parties de ***ces normes*** qui, en l'absence de normes harmonisées, fourniraient une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés qui sont conformes à cette norme ou à des parties de cette norme. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Il convient que, durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et en bonne

et due forme, au Parlement européen et au Conseil.

## Amendement 27

### Proposition de directive

#### Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites web des organismes du secteur public, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, puisqu'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques et qu'il peut **donc** être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

*Amendement*

(28) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites web des organismes du secteur public ***et des sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques***, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, puisqu'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques et qu'il peut ***plutôt*** être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. ***L'adoption d'une approche harmonisée pour l'accessibilité des sites web dans l'ensemble de l'Union permettrait de réduire les coûts des entreprises qui développent les sites web et, en conséquence, des organismes publics qui recourent aux services de ces dernières. À l'avenir, l'accès aux informations et aux services fournis par l'intermédiaire de sites web sera de plus en plus important pour l'exercice des droits fondamentaux des citoyens, y compris l'accès à l'emploi.***

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1



*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité du contenu des sites web des organismes du secteur public ***pour tous les utilisateurs***, et en particulier ***les personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées.***

*Amendement*

1. La présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité ***pour tous les utilisateurs*** du contenu des sites web des organismes du secteur public ***et des sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques***, et en particulier ***pour les personnes handicapées et les personnes âgées.***

**Amendement 29**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**Amendement 30**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Elle fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent rendre ***accessible le contenu des sites web appartenant à des organismes du secteur public. Les types de sites concernés sont énumérés à l'annexe.***

*Amendement*

***1 bis. Au sens de la Convention de l'ONU, on entend par personnes handicapées des individus qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.***

*Amendement*

2. Elle fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent rendre ***accessibles:***

***a) la fonctionnalité et le contenu des sites web appartenant à des organismes du***

*secteur public; et*

*b) la fonctionnalité et le contenu des sites web exploités par d'autres entités remplissant des missions publiques telles que visées à l'annexe I bis.*

*Les États membres peuvent étendre l'application de la directive au-delà des types de missions publiques telles que visées à l'annexe I bis.*

## **Amendement 31**

### **Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres ***peuvent décider*** d'étendre l'application de la présente directive à d'autres types de sites web ***du secteur public*** que ceux visés au paragraphe 2.

*Amendement*

3. Les États membres ***sont encouragés*** à étendre l'application de la présente directive à d'autres types de sites web que ceux visés au paragraphe 2.

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux microentreprises telles que définies dans la recommandation de la Commission 2003/361/EC<sup>1 bis</sup> si elles remplissent les types de missions publiques telles que visées à l'annexe I bis.***

---

<sup>1 bis</sup> ***Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p.***

### Amendement 33

#### Proposition de directive Article 2 – point -1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) "organisme du secteur public", l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis+</sup> et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.***

---

***<sup>1 bis</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du ... relative aux marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L ...).***

***<sup>+</sup> JO: insérer la date de l'adoption et le numéro de publication de la directive dans la note de bas de page.***

### Amendement 34

#### Proposition de directive Article 2 – point -1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(- 1 ter) "sites web appartenant à des organismes du secteur public", les sites web développés, fournis, entretenus ou cofinancés par des organismes du secteur public ou cofinancés par l'Union.***

## Amendement 35

### Proposition de directive

#### Article 2 – point -1 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(- 1 quater) "sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques", les sites web exploités par les types d'entités remplissant les types de missions publiques telles que visées à l'annexe I bis.*

## Amendement 36

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) "sites web concernés", les sites visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, **de la présente directive;**

(1) "sites web concernés", **toutes les versions des sites visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, y compris ceux conçus pour être accessibles à partir d'un appareil mobile ou par tout autre moyen. Si une application conçue par les propriétaires d'un site web propose des services liés au site web, la présente définition s'applique également à une telle application.**

## Amendement 37

### Proposition de directive

#### Article 2 – point 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) "contenu des sites web", les informations qui doivent être **communiquées** à l'utilisateur par l'intermédiaire d'un agent utilisateur, y compris le code ou le balisage qui définit la structure, la présentation et les interactions du contenu;

(2) "contenu des sites web", les informations **et les composants des interfaces utilisateurs** qui doivent être **communiqués** à l'utilisateur par l'intermédiaire d'un agent utilisateur, y compris le code ou le balisage qui définit la structure, la présentation et les interactions du contenu. **Le contenu de ces sites web comprend des informations textuelles et**

*non textuelles ainsi que des possibilités de téléchargement de formulaires et d'interaction bilatérale, tels que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de paiement. Il comprend également des fonctions offertes par les sites web, qui sont externes au site web concerné, par exemple, par l'utilisation de liens web, à la condition que le site web externe soit le seul moyen par lequel les informations ou le service sont fournis à l'utilisateur. Le contenu des sites web inclut également le contenu généré par les utilisateurs et, chaque fois que cela est techniquement possible, les médias sociaux, lorsqu'ils sont intégrés dans un site. Il comprend non seulement les parties du site web concerné offrant un service spécifique, mais l'ensemble du site web qui y est lié.*

## **Amendement 38**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) "outil de création", toute application fondée sur le web ou non qui peut être utilisée par les auteurs (seuls ou en collaboration) pour créer ou modifier du contenu web à l'usage des autres auteurs ou utilisateurs finaux.*

## **Amendement 39**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) "agent utilisateur", tout logiciel qui extrait et présente un contenu web pour les utilisateurs, y compris les navigateurs, lecteurs multimédias, modules d'extension

(3) "agent utilisateur", tout logiciel qui extrait et présente un contenu web pour les utilisateurs, y compris les navigateurs, lecteurs multimédias, modules d'extension

et autres programmes qui permettent d'extraire et de restituer du contenu web et d'interagir avec ce dernier;

et autres programmes qui permettent d'extraire et de restituer du contenu web et d'interagir avec ce dernier, ***quel que soit le type d'appareil utilisé pour interagir avec ce contenu, y compris les appareils mobiles.***

## **Amendement 40**

### **Proposition de directive Article 2 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) "accessibilité du web", les principes et techniques à suivre lors de la conception des sites web concernés afin que le contenu de ces derniers soit accessible à tous les utilisateurs, en particulier les personnes handicapées et les personnes âgées. L'accessibilité du web couvre en particulier les principes et techniques améliorant la perception, la navigation, l'utilisation, l'interaction et la compréhension par l'utilisateur, et comprend le recours aux technologies d'assistance et à la communication améliorée et alternative.***

## **Amendement 41**

### **Proposition de directive Article 2 – point 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 ter) "technologie d'assistance", tout système matériel ou logiciel qui agit comme un agent utilisateur ou avec un agent utilisateur général afin d'apporter la fonctionnalité nécessaire pour satisfaire aux exigences des utilisateurs handicapés qui vont au-delà de celles offertes par les agents utilisateurs généraux. Cela inclut d'autres présentations, d'autres méthodes de saisie,***

*des mécanismes supplémentaires de navigation ou d'orientation et des transformations du contenu.*

#### **Amendement 42**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 quater) "conception universelle", la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Elle n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires".*

#### **Amendement 43**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8) "organisme du secteur public", l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.*

*supprimé*

#### **Amendement 44**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) d'une manière qui soit cohérente et appropriée pour permettre la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, qui prévoient l'adaptabilité de la présentation du contenu et **des fonctionnalités d'interaction** et qui fournisse, si nécessaire, une version électronique de remplacement accessible;

*Amendement*

(a) d'une manière qui soit cohérente et appropriée pour permettre, **en toute autonomie, la navigation, l'interaction, la lisibilité** et la compréhension par l'utilisateur, qui prévoient l'adaptabilité de la présentation du contenu et qui fournisse, si nécessaire, une version électronique de remplacement accessible;

**Amendement 45**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) d'une manière qui **facilite** l'interopérabilité avec **divers** agents utilisateurs et technologies d'assistance au niveau de l'Union comme au niveau international.

*Amendement*

(b) d'une manière qui **garantisse** l'interopérabilité avec **de nombreux** agents utilisateurs et technologies d'assistance au niveau de l'Union comme au niveau international.

**Amendement 46**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis) en adoptant une approche de conception universelle.**

**Amendement 47**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 2**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Les États membres appliquent les dispositions du paragraphe 1 au plus tard le 31 décembre 2015.**

**supprimé**

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 pour **préciser**, le cas échéant, les exigences relatives à l'accessibilité du web visées au paragraphe 1.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 pour **apporter**, le cas échéant, **de plus amples informations en ce qui concerne** les exigences relatives à l'accessibilité du web visées au paragraphe 1, **et ce sans les modifier**.

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Jusqu'à ce que les références des normes européennes visées au paragraphe 1 soient déterminées, les sites web concernés qui sont conformes **aux parties de** la norme **ISO/CEI 40500:2012** relatives aux critères de succès et aux exigences de conformité de niveau AA sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité du web visées à l'**article 3**.

3. Jusqu'à ce que les références des normes européennes visées au paragraphe 1 **du présent article** soient déterminées, les sites web concernés qui sont conformes **à** la norme **technique internationale WCAG 2.0** relatives aux critères de succès et aux exigences de conformité de niveau AA sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité du web visées à l'**article 3, paragraphe 1**.

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres **encouragent** les sites web concernés à fournir une déclaration relative à leur accessibilité, et notamment à leur conformité à la présente directive, en ajoutant éventuellement des informations **sur l'accessibilité** à l'intention des utilisateurs.

*Amendement*

1. Les États membres **veillent à ce que** les sites web concernés à fournir une déclaration **claire et concise** relative à leur accessibilité, et notamment à leur conformité à la présente directive, **y compris des informations relatives au degré de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité du web en rapport avec le contenu audio en direct**, en ajoutant éventuellement des informations à l'intention des utilisateurs **sur l'évaluation du degré d'accessibilité des sites web concernés. Ces informations sont communiquées dans un format accessible.**

**1 bis. La Commission établit un modèle de déclaration d'accessibilité au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2.**

**Amendement 51**

**Proposition de directive  
Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité du web **définies** à l'article 3 à tous les sites web **d'organismes du secteur public** au-delà des sites web concernés et, en particulier, aux sites web **d'organismes du secteur public** couverts par des dispositions législatives ou mesures pertinentes en vigueur en matière d'accessibilité du web.

*Amendement*

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité du web **énoncées** à l'article 3, **paragraphe 1**, à tous les sites web au-delà des sites web concernés et, en particulier, aux sites web couverts par des dispositions législatives ou mesures pertinentes en vigueur en matière d'accessibilité du web.

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres s'emploient à promouvoir et à soutenir les programmes de formation à l'accessibilité du web pour les parties prenantes concernées, y compris les membres du personnel des organismes du secteur public et entités remplissant des missions publiques, à la création, à la gestion et à la mise à jour des pages web, y compris leur contenu.***

## Amendement 53

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les États membres prennent les mesures de sensibilisation nécessaires aux exigences relatives à l'accessibilité du web énoncées à l'article 3, paragraphe 1, leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites web et à la possibilité de déposer une plainte en cas de non-conformité aux exigences de la présente directive, conformément à l'article 7 bis.***

## Amendement 54

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation des outils de création venant en appui de la réalisation des objectifs de la présente directive.***

## Amendement 55

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres soutiennent les mécanismes appropriés en ce qui concerne les consultations sur l'accessibilité du web avec les parties intéressées et la communication au public de toute évolution de la politique en matière d'accessibilité du web ainsi que des enseignements et conclusions tirés de la mise en œuvre de la conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web.

*Amendement*

3. Les États membres soutiennent les mécanismes appropriés en ce qui concerne les consultations sur l'accessibilité du web avec les parties intéressées et **les organisations défendant les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées et** la communication au public de toute évolution de la politique en matière d'accessibilité du web ainsi que des enseignements et conclusions tirés de la mise en œuvre de la conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web.

## Amendement 56

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres coopèrent au niveau de l'Union avec les parties intéressées du secteur des entreprises et de la société civile, avec la médiation de la Commission, afin d'examiner, aux fins des rapports **annuels** visés à **l'article 7, paragraphe 4**, les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité du web et afin d'échanger les bonnes pratiques.

*Amendement*

4. Les États membres coopèrent, **au niveau national et** au niveau de l'Union, avec **les partenaires sociaux intéressés, avec** les parties intéressées du secteur des entreprises et de la société civile, avec la médiation de la Commission, afin d'examiner, aux fins des rapports visés à **l'article 7 ter**, les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité du web et afin d'échanger les bonnes pratiques.

## Amendement 57

### Proposition de directive

## Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer de la participation des partenaires sociaux intéressés au développement et à la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation, visés respectivement aux paragraphes 2 bis et 2 ter.***

## Amendement 58

### Proposition de directive Article 7 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Contrôle *et rapports*

Contrôle

## Amendement 59

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission met en place un groupe d'experts se réunissant au moins tous les deux ans, à l'invitation de la Commission, en vue d'examiner les résultats du contrôle, d'échanger les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive et d'évaluer la nécessité d'indications supplémentaires éventuelles en matière d'exigences relatives à l'accessibilité du web, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1. Ce groupe d'experts est composé d'experts gouvernementaux et d'experts privés, y compris les parties prenantes concernées, y compris les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs organisations représentatives.***

## Amendement 60

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. Les États membres présentent tous les ans un rapport portant sur les résultats de ce contrôle effectué conformément au paragraphe 4, et l'accompagnent des données de mesure et, le cas échéant, de la liste des sites web visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 61

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. Ce rapport porte également sur les actions menées conformément à l'article 6.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 62

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, la méthode de contrôle de la conformité des sites web concernés par les exigences relatives à l'accessibilité du web figurant à l'article 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 3. La méthode sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

*Amendement*

4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, la méthode de contrôle de la conformité des sites web concernés par les exigences relatives à l'accessibilité du web figurant à l'article 3, **paragraphe 1. Cette méthode est transparente, transférable, comparable et reproductible, et est préparée en étroite consultation avec les parties intéressées du secteur des entreprises et de la société civile concernées, y compris, en particulier, les organisations représentatives des**

*personnes handicapées.* Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 3. ***La première méthodologie est adoptée au plus tard le ...*** \*. La méthode sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

---

***\* JO: prière d'insérer: un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

### **Amendement 63**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) conformément à la méthodologie de recherche qui associe l'analyse des experts et l'expérience des utilisateurs, y compris ceux qui présentent un handicap.***

### **Amendement 64**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions concernant la soumission de rapports à la Commission par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2.***

***supprimé***

### **Amendement 65**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 7 bis (nouveau)**

***Article 7 bis***

***Organisme chargé de l'application***

***1. Les États membres désignent une autorité compétente (organisme chargé de l'application) chargée de la conformité des sites web concernés aux exigences relatives à l'accessibilité du web telles que définies à l'article 3, paragraphe 1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure du possible, l'autorité compétente désignée coopère étroitement avec les parties prenantes concernées, y compris les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs organisations représentatives.***

***2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente désignée dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour remplir les missions suivantes:***

***a) veiller à la conformité des sites web concernés aux exigences relatives à l'accessibilité du web, telles que définies à l'article 7;***

***b) mettre en place un mécanisme de plainte pour permettre à toute personne physique ou morale de notifier tout manquement aux exigences relatives à l'accessibilité du web des sites web concernés; et***

***c) examiner toute plainte déposée.***

***3. Les États membres peuvent confier à l'organisme chargé de l'application la responsabilité de la mise en œuvre des mesures supplémentaires telles que définies à l'article 6.***

***4. Les États membres informent la Commission de l'organisme chargé de l'application désigné au plus tard le ...\* .***

---

***\* JO: prière d'insérer la date de transposition.***



## **Amendement 66**

### **Proposition de directive Article 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 7 ter*

*Rapport*

- 1. Les États membres présentent tous les deux ans à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle effectué conformément à l'article 7, y compris en ce qui concerne les données de mesure et, le cas échéant, la liste des sites web visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.*
- 2. Ce rapport couvre également les mesures adoptées au titre de l'article 6, y compris les conclusions générales que les organismes chargés de l'application concernés pourraient tirer sur la base du contrôle.*
- 3. Ce rapport est rendu public dans des formats aisément accessibles.*
- 4. Les dispositions concernant la soumission de rapports à la Commission par les États membres sont établies au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2.*

## **Amendement 67**

### **Proposition de directive Article 7 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 7 quater*

*Modification de l'annexe I bis*

*Afin de tenir compte des progrès techniques, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément*

à l'article 8, afin de modifier l'annexe I bis.

#### **Amendement 74**

##### **Proposition de directive Article 7 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### *Article 7 quinquies*

##### *Sanctions*

*Les États membres déterminent le régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application desdites sanctions. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.*

*Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le ...\* et lui notifient sans tarder toute modification ultérieure les concernant.*

---

*\* JO: prière d'insérer: la date correspondant à six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.*

#### **Amendement 75**

##### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres appliquent les mesures visées à l'article 3, paragraphe 1, pour l'ensemble du nouveau contenu des sites web concernés au plus tard le ...\* et pour l'ensemble du contenu existant des*

*sites web concernés au plus tard le ...\*\*.*

---

*\* JO: prière d'insérer: la date correspondant à un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.*

*\*\* JO: prière d'insérer: la date correspondant à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.*

## **Amendement 70**

### **Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. Les délais fixés au paragraphe 1 bis sont reportés de deux ans en ce qui concerne les exigences relatives à l'accessibilité du web en rapport avec le contenu audio en direct.*

## **Amendement 71**

### **Proposition de directive Article 11**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive *dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.*

*Sur la base des rapports des États membres visés à l'article 7 ter, la Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive, y compris de son annexe I bis, dans ...\* et rend publiques les leçons qu'elle en a tirées.*

---

*\* JO: prière d'insérer: deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

## Amendement 72

### Proposition de directive Annexe

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Types de sites web d'organismes du  
secteur public**

**supprimé**

*(visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2)*

**(1) Impôt sur le revenu: déclaration,  
notification de l'imposition.**

**(2) Services de recherche d'emploi par les  
bureaux de placement.**

**(3) Prestations de sécurité sociale:  
allocations de chômage, allocations  
familiales, frais médicaux  
(remboursement ou tiers payant), bourses  
d'études.**

**(4) Documents personnels: passeports et  
permis de conduire.**

**(5) Immatriculation des véhicules.**

**(6) Demande de permis de bâtir.**

**(7) Déclaration à la police (en cas de vol,  
par exemple).**

**(8) Bibliothèques publiques (disponibilité  
de catalogues et outils de recherche, par  
exemple).**

**(9) Demande et délivrance de certificats  
de naissance ou de mariage.**

**(10) Inscription dans l'enseignement  
supérieur ou à l'université.**

**(11) Annonce d'un changement de  
résidence.**

**(12) Services en rapport avec la santé:  
conseils interactifs sur la disponibilité de  
services, services en ligne pour les  
patients, prise de rendez-vous.**

## Amendement 73

### Proposition de directive Annexe I bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Annexe I bis*

*Types de missions publiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b)*

*(1) Services de réseau: services de gaz, de chauffage, d'électricité et d'eau; services postaux; réseau et services de communications électroniques.*

*(2) Services liés aux transports;*

*(3) Services bancaires et d'assurance de base (y compris, à tout le moins, les services suivants: compte de paiement de base, assurance biens meubles et immeubles, assurance-vie ou assurance médicale);*

*(4) Enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes;*

*(5) Systèmes de sécurité sociale légaux et complémentaires couvrant les risques principaux de la vie (y compris, à tout le moins, ceux liés à la santé, au vieillissement, aux accidents du travail, au chômage, à la retraite et au handicap);*

*(6) Services en rapport avec la santé;*

*(7) Services de garde d'enfants;*

*(8) Autres services de base fournis directement à la population pour favoriser l'inclusion sociale et la sauvegarde des droits fondamentaux;*

*(9) Activités culturelles et informations touristiques.*